

# STATUTS

## *ASSOCIATION CPTS ENTRE LOIRE & COISE*

## **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association dénommée : **CPTS ENTRE LOIRE & COISE**.

Elle a son siège social à l'adresse professionnelle du président de l'association  
Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration

## **ARTICLE 2 - OBJET**

L'Association CPTS ENTRE LOIRE & COISE a pour objet de constituer et gérer une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) au sens de la loi N°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé,

Afin d'assurer une meilleure coordination de leurs actions et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé, l'Association a pour but de :

- Rassembler les professionnels concernés partageant les mêmes valeurs d'exercice au service du patient,
- Mutualiser les moyens et optimiser les modalités de fonctionnement en coordination pour une meilleure qualité des soins,
- Définir les orientations et actions de la CPTS en termes de prise en charge des pathologies dans le respect de la réglementation et de la déontologie applicables à ses membres,
- Contrôler la mise en œuvre des objectifs fixés par la CPTS ainsi que l'exécution des décisions prises pour un fonctionnement cohérent et efficace,
- Rechercher les ressources et moyens nécessaires au bon fonctionnement de la CPTS,
- Établir et maintenir les partenariats conventionnels et contractuels utiles à la CPTS,
- Organiser une réponse aux besoins de santé sur le territoire
- Favoriser l'égal accès à la santé ainsi que la qualité et l'efficacité des soins au sein du territoire défini par la CPTS.
- Et plus généralement, de réaliser tous actes susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet de l'association.
- L'association pourra si besoin devenir organisme de formation.

## **ARTICLE 3- DURÉE**

L'Association est créée pour une durée illimitée sauf dissolution anticipée.

## **ARTICLE 4- ZONE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION**

La zone d'intervention de l'Association **CPTS ENTRE LOIRE & COISE** comprend les cantons définis dans le règlement figure au règlement intérieur.

## **ARTICLE 5- MEMBRES**

### ***5.1 – Catégories de membres***

L'association se compose de membres, Personnes Physiques ou Personnes morales

- Membres Actifs de l'association.
- Membres partenaires, avec avis consultatif.
- Membres invités, avec avis consultatif.

Seules peuvent adhérer les personnes intéressées et/ou concernées par les missions de l'association.

Tout membre actif a vocation à participer aux Assemblées Générales avec une voix délibérative.

Pour avoir la qualité de membre actif, il faut :

- Soit être professionnel libéral (professionnels de santé tels que reconnu par le code de santé publique), avoir un exercice ou une activité de soins effective et principale sur le territoire ;
- Soit un autre professionnel non salarié, dont la liste est précisée au règlement intérieur, ayant un exercice ou une activité de soins effective et principale sur le territoire, souhaitant s'impliquer dans l'association.
- Soit être un professionnel de santé salarié (professionnels de santé tels que reconnu par le code de santé publique), ayant un exercice ou une activité de soins effective et principale sur le territoire dont l'employeur n'est pas déjà adhérent en tant que personne morale.
- Soit être acteur du territoire, associations de patients ou citoyennes en lien avec la santé ou association d'usagers, ...
- Soit un établissement d'acteurs médicaux, médicaux-sociaux ou sociaux ou de prévention, dument mandaté en tant que personne morale.
- Et participer activement au fonctionnement de l'association ainsi qu'à la réalisation et au développement de son objet. (Précision éventuellement dans le règlement intérieur).

Pour être membre partenaire il faut :

- il faut avoir signer une convention de partenariat

Pour être membre invité, il faut :

- être invité par le Conseil d'administration ou son président à participer aux délibérations pour son expertise et ou pour son implication dans les actions de la CPTS (ancien membre actif retraité, personne qualifié, bénévole, ...)

Les membres de l'Association ne peuvent appartenir à plusieurs catégories.

## **5.2 - Admission**

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction.

L'admission en qualité de membre de l'Association peut être demandée par toute personne physique ou morale susceptible d'entrer dans l'une des catégories définies à l'article 2 et 4.1.

Le Conseil d'Administration, vérifie que l'objet ou l'activité du demandeur n'est pas en contradiction avec les intérêts de la CPTS, valide l'entrée de tout nouveau membre, le refus n'a pas à être motivé.

L'admission en qualité de membre de l'Association se fait par la signature d'un bulletin d'adhésion pour une personne physique ou une convention d'adhésion pour une personne morale, et le règlement de la cotisation annuelle.

Elle emporte également l'obligation de respecter toutes les dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'Association s'il existe, et de se soumettre à toutes les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration de l'Association.

## **5.3 - Cotisations et droits d'entrée**

Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Ce montant est révisable chaque année et peut être égal à zéro.

Le versement de cette cotisation conditionne le vote délibératif en Assemblée Générale.

Cette cotisation est due pour l'année civile entière, même en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année.

Les membres partenaires et invités ne sont pas soumis à cotisation.

#### **5.4 - Affiliation :**

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupement, ayant un lien avec son objet, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **5.5 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission par tout moyen écrit au Président
- L'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration
- Le décès des personnes physiques,
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou de leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires,
- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
- Le non-paiement de la cotisation au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire
- L'arrêt d'activité (par exemple retraite) sauf demande expresse de maintenir son adhésion en tant que membre invité.

La procédure d'exclusion, ainsi que ses conséquences, sont précisées dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 6- GOUVERNANCE**

L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration concourent à l'administration de l'Association.

### **ARTICLE 7- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **7.1- Composition**

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs à jour de cotisation, des membres partenaires et invités et se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, sur convocation du président, au moins quinze jours avant la date prévue, par tout moyen possible (courriel de préférence, en cas d'adresse email inexistante, par courrier).

#### **7.1.1 - COLLEGES**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs adhérents de l'association et les membres partenaires et invités ayant un rôle consultatif, répartis selon les collèges suivants :

- **Collège 1** : Professionnels de santé libéraux du 1<sup>er</sup> recours et soumis à un ordre et inscrits au code de la Santé Publique et qui figurent dans la liste décrite au règlement intérieur.  
Ce collège bénéficie de **45%** des droits de vote au sein des Assemblées Générales
- **Collège 2** : Professionnels de santé du second recours et tout autre professionnel libéral ou salarié défini à l'article 5.1.  
Ce collège bénéficie de **25%** des droits de vote au sein des Assemblées Générales
- **Collège 3** : Établissements de santé, structures sociales et médico-sociales, Dispositifs Spécifiques Régionaux ou apparentés/ DAC, Représentants des Structures d'exercice coordonné de Professions de santé,  
Ce collège bénéficie de **20%** des droits de vote au sein des Assemblées Générales
- **Collège 4** : Représentants des associations de patients, citoyennes en lien avec la santé et d'usagers  
Ce collège bénéficie de **10%** des droits de vote au sein des Assemblées Générales
- **Collège 5** : Autres partenaires et membres invités, avec voix consultative uniquement  
Ce collège ne bénéficie pas de droit de vote au sein des Assemblées Générales.

Une personne ne peut intégrer qu'un seul collège.

### **7.1.2.a - Assemblée Générale Ordinaire :**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que sous réserve de la représentation d'au moins 25% des membres actifs présents ou représentés.

En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par un autre membre de quel que collègue qu'il soit. Un membre peut disposer de 2 pouvoirs au maximum qui doivent être signés par les représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau au moins 15 jours plus tard et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité absolue des voix valablement exprimées, soit 50% des voix + 1 voix.

### **7.1.2.b - Assemblée Générale Extraordinaire :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que sous réserve de la représentation d'au moins 40% des membres actifs, présents ou représentés.

En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par un autre membre de quel collègue qu'il soit.

Un membre ne peut représenter que 2 autres membres par un pouvoir signé.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau au moins 15 jours plus tard et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité absolue des voix valablement exprimées soit 50% des voix + 1 voix.

Les décisions adoptées s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **7.1.3 - Réunions**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration ; il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par écrit par les membres actifs.

Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président ou sur demande écrite d'au moins la moitié des membres actifs.

Les membres reçoivent leur convocation dix jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées par simple lettre ou par courriel.

Les réunions peuvent se tenir par tout moyen possible (physique, dématérialisée, visio, ...)

En cas de réunion à distance la modalité de vote sera décrite dans la convocation.

## **7.2 - Attributions**

### **7.2.2.a - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale statue sur les questions suivantes :

- élection du Conseil d'Administration
- approbation du rapport moral, du rapport d'activités et du rapport financier annuel
- approbations des projets d'orientations et de budget.
- fixation du montant de la cotisation annuelle

Elle ne délibère que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le détail des missions de l'Assemblée Générale Ordinaire sera précisé au règlement intérieur si nécessaire.

### **7.2.2.b - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification proposée par le Conseil d'Administration.

Elle seule est compétente pour prononcer la dissolution de l'Association.

Le détail des missions de l'Assemblée Générale Extraordinaire est précisé au règlement intérieur si nécessaire.

## **ARTICLE 8- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### ***8.1 - Composition***

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 8 membres et au maximum 20 membres élus par l'Assemblée Générale.

Selon la répartition suivante :

- Collège 1 : 9 membres, dont au moins 3 médecins et dont un minimum de 5 élus.
- Collège 2 : 5 membres
- Collège 3 : 4 membres
- Collège 4 : 2 membres
- Collège 5 : 2 membres avec avis consultatif

Tout candidat doit établir une lettre d'engagement pour intégrer le conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de 3 ans.

Les membres rééligibles sont renouvelés annuellement par tiers. Les 2 premières années le renouvellement est effectué par tirage au sort (6 l'année 1 ; 7 l'année 2) à l'exception des 7 membres élus au bureau dont le renouvellement sera fait la 3<sup>ème</sup> année.

En cas de siège vacant lors des élections, le siège est proposé au collège 1 jusqu'à atteinte des 8 membres minimum au CA jusqu'aux prochaines élections, sinon les sièges restent vacants jusqu'aux prochaines élections.

En cas de vacance en cours d'année (départ, démission de l'élu, ...) le CA nomme alors un remplaçant jusqu'aux plus prochaines élections.

Le CA se réunit autant de fois que les intérêts de l'association l'exigent. La convocation est adressée, par tout moyen possible au moins 15 jours avant la date prévue.

Les réunions peuvent être dématérialisées

En cas de réunion à distance la modalité de vote sera décrite dans la convocation.

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau la gestion courante de l'Association.

Seuls 2 professionnels issus d'une même entité juridique ou exerçant au sein d'une même structure de soins peuvent siéger au CA ensemble.

### ***8.2 - Attributions et fonctionnement***

Le Conseil d'Administration a pour objet de diriger l'association.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le quorum des membres présents ou représentés est d'au moins 50 %.

En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par un autre membre de quelque collège qu'il soit. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre par un pouvoir signé.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau sur le même ordre du jour 15 jours plus tard et dans ce cas aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner son pouvoir à un autre membre de ce comité.  
La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Président peut inviter aux réunions, à titre consultatif, toute personne extérieure à l'Association dont la présence lui paraît utile.

Le Président et le Secrétaire tiennent et signent le procès-verbal des séances.

Sous réserve de ceux réservés expressément à d'autres organes, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus larges pour assurer la direction et l'administration de l'Association.

Le Conseil d'Administration est responsable en particulier :

De l'élaboration du projet annuel d'orientation stratégique et du projet financier qu'il soumet à l'approbation de l'AG

Du respect des objectifs,

Du respect du cadre économique,

De l'élaboration des conventions, et de sa validation,

Des relations avec les correspondants de la CPTS,

Du bon fonctionnement de la CPTS,

Il arrête les comptes de l'exercice clos et les rapports d'activités et financiers soumis à l'approbation de l'AG,

Il prend toutes décisions nécessaires à l'administration de l'Association dans le cadre des budgets votés par l'AG, et notamment les investissements. A ce titre il fixe les conditions générales de passation de contrats, conventions, en précisant ceux qui doivent être soumis à son autorisation et ceux qui peuvent être délégués à la responsabilité du Président ou du directeur ou de toute personne qu'il désigne.

Il procède au recrutement, à la gestion et à la rupture des éventuels contrats de travail et, le cas échéant des conventions de mises à disposition ou de détachement ;

Approuve les principaux choix de gestion de l'organisation ;

Valide le recours à des compétences extérieures rémunérées ;

Arrête le projet de règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;

Elit le Président et éventuellement 2 Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire Général et éventuellement leurs suppléants ;

Peut créer toute commission ou groupe de travail, dont il fixe les modalités de fonctionnement,

Identifie, analyse et gère les éventuels conflits d'intérêts ;

Accepte les dons et legs dans les conditions fixées par la loi.

Le CA peut déléguer la gestion opérationnelle à une direction générale.

Un ancien salarié de l'Association ne peut être membre du conseil d'administration avant un délai minimal de 3 ans après la fin de son contrat salarié. Toutefois, il peut y être invité et participer à titre consultatif.

Le règlement intérieur définit le lien entre équipe salariée et Conseil d'Administration ainsi que tout autre point non prévu dans ses statuts, si nécessaire.

Le mandat d'élu au CA est exercé gratuitement. Des indemnités peuvent être versées pour les diligences effectuées.

#### **ARTICLE 9 – BUREAU**

Le CA élit un bureau composé d'au minimum 3 et au maximum 7 personnes parmi ses membres :

- Un président et éventuellement 2 Vice-présidents (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> Vice-Président)
- Un trésorier et éventuellement 1 trésorier adjoint

- Un secrétaire général et éventuellement 1 secrétaire général adjoint

Le président est obligatoirement un professionnel de santé libéral.

Les mandats de président et trésorier ne sont pas cumulables,  
Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans, leur mandat est renouvelable.  
Le président ne peut être un représentant d'une personne morale de droit public ou semi-public.

Le Bureau veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Il prépare collégalement les travaux relatifs aux débats de fond à conduire en Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tous moyens. L'ordre du jour est établi par le Président.  
Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des postes pourvus sont présents.

Les réunions du Bureau peuvent être entièrement dématérialisées. Dans une telle hypothèse, le Président précise dans la convocation les modalités d'organisation de la réunion, notamment les conditions de connexion et de vote qui doivent permettre l'identification des membres et leur participation effective au vote des délibérations.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage égal des suffrages, celui du Président est prépondérant.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau signé par le président et le secrétaire.

Un salarié peut assister au Bureau avec voix consultative, sauf pour les questions qui le concernent.

## **Article 9.1 : Compétences des membres du Bureau**

### **9.1.1 Le Président**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le Président exécute les décisions du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président, sauf en cas de délégation à une autre personne. Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration et l'assemblée générale.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner tout compte courant ou de dépôt.

Il procède à l'embauche et au licenciement de tout personnel salarié qui est placé sous son autorité.

Son mandat est exercé gratuitement.

Le Président peut donner délégation à un autre membre du Conseil d'administration, à un salarié ou à toute personne qu'il jugera utile, avec faculté de subdélégation.

Le Président informe le Conseil d'administration des délégations consenties.

Il est assisté d'un ou plusieurs Vice-président(s) et par une équipe salariée au besoin.

Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il veille au respect de l'ensemble des obligations déclaratives de l'Association.

### **9.1.2 Les vice-présidents**

Les Vice-présidents assistent le Président et agissent par délégation du Président. En cas d'empêchement du Président et d'incapacité d'exercer sa fonction, le premier Vice-président le remplace temporairement de plein droit, et en cas d'incapacité définitive ou de décès, jusqu'à convocation de la prochaine Assemblée Générale.

En cas d'empêchement du premier Vice-président, c'est au second Vice-président que ce rôle incombe.

### **9.1.3 Le Trésorier**

Le Trésorier tient ou fait tenir, sous son contrôle, les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Le Trésorier peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Il peut être secondé par un trésorier adjoint  
Il informe le Conseil d'administration de cette délégation.  
Il rend compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

#### **9.1.4 Le Secrétaire**

Le Secrétaire établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales. Il peut tenir, ou faire tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il peut être secondé par un secrétaire adjoint.

### **ARTICLE 10 – COMMISSIONS**

Les commissions regroupent des membres de l'Association chargés d'apporter les compétences utiles aux objectifs et activités de l'Association, ainsi que toute personne physique ou morale que le Conseil d'Administration jugera utile d'adjoindre.

Compensation financière :

Le Conseil d'Administration peut décider, sous réserve des disponibilités nécessaires, de compenser la perte d'activité de tout membre de l'association qui participerait à des groupes de travail via les conventions ACI. Les modalités pratiques sont définies au règlement intérieur.

### **ARTICLE 11 - RÈGLEMENT(S) INTÉRIEUR(S)**

Le Conseil d'Administration établit, au cours du premier exercice de fonctionnement de l'Association, et si nécessaire, un ou plusieurs règlements intérieurs destinés à préciser les conditions d'application des présents statuts et toute autre mesure à caractère général.

Le règlement intérieur et ses modifications ultérieures sont approuvés par la plus proche assemblée générale.

### **ARTICLE 12 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées par les sommes versées en contrepartie de prestations rendues, les dons et legs, les subventions accordées et toute ressource non interdite par les dispositions législatives et réglementaires.

### **ARTICLE 13 – COMPTABILITE**

L'exercice social de l'association débute le 1er janvier de l'année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Il est tenu une comptabilité selon les normes applicables aux associations et notamment dans le respect du règlement 99-01 du Comité de la Réglementation Comptable.

Le Conseil d'Administration de l'Association peut désigner un Expert-Comptable qui établira les comptes annuels de l'association

Si besoin et conformément à la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale de l'association peut nommer un Commissaire aux Comptes titulaire et son suppléant.

### **ARTICLE 14 - DISSOLUTION OU FUSION**

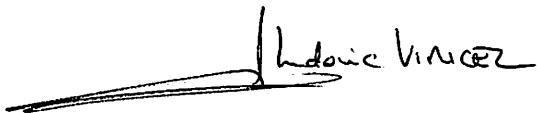
La dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but similaire peuvent être décidées par l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'évaluer l'actif et s'il y a lieu, il est dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et aux articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif, poursuivant des buts similaires.

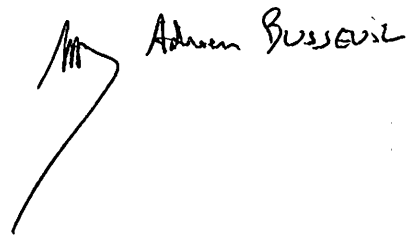
L'assemblée Générale constitutive du 30 novembre 2023, approuve les présents statuts et donne quitus au président ou son délégué pour entreprendre toutes les formalités nécessaires à son enregistrement en préfecture.

Fait le 30 novembre 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ludovic VINCEZ'. The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Adrien Bussac'. The signature is written in a cursive style with a large, sweeping initial 'A'.